

ASSOCIATION LE ROC

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION

Article premier

L'association dite Le Roc a été fondée en 1982, création publiée au Journal officiel du 12 Août 1982.

L'association a pour but la mise en place et la gestion de structures destinées

- à l'accueil, au suivi et à la réinsertion des personnes en difficulté, que ces difficultés soient d'origine sociale, familiale, professionnelle ou médicale (cancer, sida...)
- à l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile

L'association se fédère autour de trois valeurs fondamentales

- le respect et la dignité de la personne
- la solidarité
- la liberté

Elle se donne entre autres comme mission de lutter contre les exclusions engendrées par les évolutions du mode de vie actuel et de promouvoir, par son aide et son assistance, l'autonomie et l'insertion des personnes accueillies .

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 33 Quai Gabriel Péri 19 000 TULLE ;

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par simple décision du Conseil d'administration ; le siège social devra rester dans le département de la Corrèze.

Article 2

L'association se compose :

- De membres bienfaiteurs. Ce titre est conféré aux personnes, physiques ou morales, qui ont aidé financièrement l'association dans le cadre d'un concours financier au moins égal à 10 fois la cotisation annuelle . Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais ne sont ni électeurs ni éligibles.
- De membres actifs . Sont considérés comme tels ceux qui participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- De membres adhérents. Sont considérés comme tels ceux qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Pour être membre, il faut présenter une demande et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement et sans recours sur les demandes d'admission, l'agrément tacite étant réputé acquis par la délivrance de la carte de membre.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par lettre au président de l'association et constatée par le Conseil d'Administration ;
- par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé est convoqué à comparaître devant le bureau par LR AR 15 jours à l'avance pour être entendu sur ses explications ;
- par décès
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 11 membres au plus.

Parmi ces membres, deux sont membres de droit, à savoir le représentant de la Mairie de TULLE et le représentant de la Mairie de BRIVE. Les autres sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres de l'assemblée générale, à jour de leur cotisation, ayant fait acte de candidature.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Conseil d'administration n'a pas eu lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées jusqu'à l'assemblée générale qui procédera au vote en vue du renouvellement prévu.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Le bureau est élu pour 1 an .

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration à l'exception des membres de droit qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Il en sera adressé une copie à chaque membre à titre confidentiel.

Article 6

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits pour vérification.

Article 7 : Les Assemblées Générales

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres déterminés à l'article 2 ; Ils sont convoqués au moins 15 jours à l'avance

Les membres ne peuvent participer à l'assemblée que s'ils sont à jour de leur cotisation

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le vote par procuration est autorisé, tout membre empêché pouvant donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée et de voter en ses lieu et place .

-Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit annuellement et sur la demande du quart au moins de ses membres ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'assemblée ayant droit de vote peut demander à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à condition de l'avoir demandé et d'en avoir communiqué le texte au bureau 1 mois avant l'assemblée annuelle

Le Président de l'association préside l'assemblée

L'assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel sont remis en séance à tous les membres présents de l'association.

- Assemblée générale extraordinaire

Pour toute question concernant la structure ou l'existence de l'association (modification des statuts, fusion, dissolution ou toute autre cause jugée grave par le Conseil d'Administration), le Président, à son initiative ou à celle de la moitié des membres du Conseil, ou bien, sur la demande de la majorité des membres de l'Association, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire ; pour délibérer valablement, cette assemblée doit comprendre la moitié des membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une nouvelle assemblée générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 8

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Le Président a seul qualité pour représenter l'association en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il décide seul d'agir en justice, bénéficiant de par les présents statuts d'une autorisation à ce titre

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

La dotation comprend :

- 1°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 2°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 11 ;
- 2°) des cotisations, rachats de cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et organismes gestionnaires d'un service public ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel telles que quêtes, tombolas, loteries, etc, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des marchés aux puces.
- 7°) et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme une chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, modifié.

Le Président



Fait à Tulle, le 20 juin 2008

Le Secrétaire

